

SNUDI-FO 18

Mémento 2021 - 2022



ÉDITO

Chers collègues,

Vous avez entre les mains le memento 2021-2022 du SNUDI-FO qui vise à vous apporter les informations les plus importantes concernant vos droits et votre carrière. Aujourd'hui, connaître ses droits est une nécessité pour les faire valoir et les défendre!

En effet, le gouvernement a lancé une offensive de remise en cause des garanties collectives. L'Education nationale n'échappe pas à ces mesures :

- Projet de loi Rilhac pour avancer vers la mise en place d'un directeur supérieur hiérarchique ;
- « Accompagnement PPCR » de manière à faire peser toujours plus de pression sur les personnels ;
- « Constellations » pour imposer l'auto-évaluation entre enseignants ;
- Evaluations d'écoles pour contraindre les personnels à appliquer les contre-réformes ministérielles ;
- PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisé) pour limiter l'aide aux élèves en situation de handicap et précariser encore plus les AESH
-

L'école du ministre, c'est une école où l'on continue à fermer des classes.

C'est une école où des enfants porteurs de lourds handicaps ne sont toujours pas d'AESH ou pas suffisamment, où il n'y aura toujours pas d'intervenants RASED dans la majorité des écoles.

C'est une école où les directeurs seront encore insuffisamment déchargés et surchargés de travail.

C'est une école où il n'existe plus de formation professionnelle au profit d'une autoformation basée sur les méthodes du management.

C'est une école où les démissions ne cessent d'accroître.. Pour résister, revendiquer, reconquérir, Rejoignez le SNUDIFO 18.

Sans syndiqués, pas de syndicat !

Bonne lecture !

Philippe Cousin
Secrétaire départemental du Snudi-Fo18

SNUDI-FO 18
22 rue Jean Chaumeau
18 000 Bourges
06 22 01 42 48

18.snudifo@gmail.com

Sommaire

- Traitement, primes et indemnités p. 2 - 3
- Le Code des pensions p. 4
- Promotions & PPCR p. 5
- Temps partiels / Disponibilité
- Détachement... p. 6
- Obligations de service p. 7
- Congés / Absences p. 8
- Hygiène & sécurité / Action sociale p. 9
- Calendrier scolaire / CTSD & CAPD / Mouvement... p.10

Le SNUDI-FO
(Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs et Professeurs des Ecoles,
PsyEN et AESH du 1er degré)
est un syndicat fédéré
de la FNEC FP-FO
(Fédération Nationale de l'Enseignement, de
la Culture et de la Formation
Professionnelle)

Le SNUDI-FO syndique les enseignants du
1^{er} degré (professeurs des écoles,
instituteurs, stagiaires et contractuels), les
PSY-EN EDA et les AESH.

TRAITEMENT , PRIMES , INDEMNITÉS



LE TRAITEMENT AU 01/09/2021

VALEUR DU POINT D'INDICE

Valeur du point indiciaire brut annuel : 56,2323 €
 Valeur approchée du point brut mensuel : 4,686 €

Retenues :

- **pension civile** (retraite) : 11,10 % du traitement indiciaire brut ;
- **CSG** contribution sociale généralisée : 9,2 % ;
- **CRDS** : 0,50 %.

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

Ech.	durée	Indice	brut mensuel	Traitement mensuel net		
				IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
PE & PsyEN CLASSE EXCEPTIONNELLE						
5		972	4 554,81	3 615,15	3 655,89	3 737,40
	1 an	925	4 334,57	3 440,34	3 479,12	3 556,68
	1 an	890	4 170,56	3 310,17	3 347,47	3 422,10
4	+ de 3	830	3 889,40	3 087,01	3 121,81	3 191,40
3	2,5 ans	775	3 631,66	2 882,44	2 914,93	2 979,92
2	2 ans	735	3 444,22	2 733,68	2 764,49	2 826,12
1	2 ans	695	3 256,78	2 584,90	2 614,03	2 672,31
PE & PsyEN HORS CLASSE						
7		821	3 847,22	3 053,53	3 087,95	3 156,79
6	3 ans	806	3 776,93	2 997,75	3 031,53	3 099,12
5	3 ans	763	3 575,43	2 837,81	2 869,80	2 933,78
4	2,5 ans	715	3 350,50	2 659,29	2 689,26	2 749,22
3	2,5 ans	668	3 130,26	2 484,49	2 512,49	2 568,50
2	2 ans	624	2 924,07	2 320,83	2 346,99	2 399,31
PE & PsyEN CLASSE NORMALE						
11		673	3 153,69	2 503,08	2 531,29	2 587,72
10	4 ans	629	2 947,50	2 339,43	2 365,79	2 418,54
9	4 ans	590	2 764,75	2 194,38	2 219,11	2 268,59
8	3,5 ans ⁽¹⁾	557	2 610,11	2 071,64	2 094,99	2 141,69
7	3 ans	519	2 432,04	1 930,31	1 952,07	1 995,59
6	3 ans ⁽¹⁾	492	2 305,52	1 829,89	1 850,51	1 891,77
5	2,5 ans	476	2 230,54	1 770,37	1 790,33	1 830,24
4	2 ans	461	2 160,25	1 714,59	1 733,92	1 772,57
3	2 ans	448	2 099,33	1 666,24	1 685,02	1 722,59
2	1 an	441	2 066,53	1 640,20	1 658,69	1 695,67
1	1 an	390	1 827,54	1 450,52	1 466,87	1 499,57
INSTITUTEURS						
11		528	2 474,22	1 963,79	1 985,93	2 030,20
10	4 ans	484	2 268,03	1 800,13	1 820,42	1 861,01
9	4 ans	454	2 127,45	1 688,56	1 707,59	1 745,66

⁽¹⁾ possibilité d'accélération de carrière d'un an

AESH				
Niveaux	Ancienneté	Indice majoré	Salaire net (quotité 100%)	Salaire net (quotité 62%)
1	Moins de 3 ans (CDD)	335	1261,66 €	782,23 €
2	Plus de 3 ans ou 2ème CDD	345	1299,32 €	805,58 €
3	CDI	355	1336,99 €	828,93 €
4	CDI depuis 3 ans (au 01/09/21)	365	1374,65 €	852,28 €
5	CDI depuis 6 ans (au 01/09/21)	375	1412,31 €	875,63 €
6	CDI depuis 9 ans (au 01/09/21)	385	1449,97 €	898,98 €
Niveaux	Rythme d'avancement au-delà du 6ème échelon	Indice majoré	Salaire net (quotité 100%)	Salaire net (quotité 62%)
7	3 ans	395	1487,63 €	922,33 €
8	3 ans	405	1525,29 €	945,68 €
9	3 ans	415	1562,95 €	969,03 €
10	3 ans	425	1600,62 €	992,38 €
11	3 ans	435	1638,28 €	1015,73 €

Supplément familial de traitement (SFT)

1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
PE & PsyEN CLASSE EXCEPTIONNELLE			
2 au 5	111,47	284,03	206,17
1	108,37	275,78	199,98
PE & PsyEN HORS CLASSE			
6	111,47	284,03	206,17
5	117,93	301,27	219,10
4	111,19	283,28	205,60
3	104,58	265,66	192,39
2	98,39	249,17	180,01
1	93,61	236,42	170,46
PE & PsyEN CLASSE NORMALE			
11	105,28	267,54	193,79
10	99,10	251,04	181,42
9	93,61	236,42	170,46
8	88,97	224,05	161,18
7	83,63	209,80	150,49
6	79,84	199,68	142,90
5	77,59	193,68	138,40
4	75,48	188,06	134,19
1 au 3	73,79	183,56	130,81
INSTITUTEURS			
11	84,90	213,18	153,02
10	78,71	196,68	140,65
9	74,49	185,44	132,22
AESH			
1 à 8	73,79	183,56	130,81

LES INDEMNITÉS & PRIMES

► ENSEIGNANTS SPECIALISES ET FORMATEURS

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- PE spécialisés en ULIS école, PE CPAIEN : 27 points, soit 126,52 €

LES INDEMNITES

- Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, CAPPEI, psy) **844,20 €** par an soit 70,35 € par mois. / (Décret n° 91-236 du 28/02/91)
- Indemnité de fonctions particulières psychologues de l'éducation nationale EDA **2 044,19 €** par an soit 170,35 € par mois. / (Décret n° 2017-1552 du 10/11/2017)
- Indemnité aux MF ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires **1 250 €** par an / (Décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014)
- Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA) **150 €** par an par étudiant suivi, **300 €** par an par étudiant suivi en M2. / (Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010)
- Indemnité aux CPC **1 000 €** par an / (Décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014)
- Indemnité spéciale Segpa, Erea, Erpd, Ulis collège, ESMS ou classe relais **1 765 €** par an (147,08 € par mois) / (Décret n° 2017-964 du 10/05/2017)

► DIRECTION D'ECOLE

BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)

- classe unique : 3 points, soit **14,06 €**
- 2 à 4 classes : 16 points, soit **74,98 €**
- 5 à 9 classes : 30 points, soit **140,58 €**
- 10 classes et plus : 40 points, soit **187,44 €**
- SES / SEGPA : 50 points, soit **234,30 €**
- EREA / ERPD : 120 points, soit **562,32 €**

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- 8 pts, soit **37,49 €** quelle que soit l'école

INDEMNITES DE DIRECTION ANNUELLES (Arrêté du 8/02/2021)

Nombre de classes	Total annuel	Dont part variable
de 1 à 3 classes	2 245,62 €	500 €
de 4 à 9 classes	2 445,62 €	700 €
10 classes et plus	2 645,62 €	900 €

Les indemnités sont majorées de 20% en REP et de 50% en REP+

► INDEMNITES

• INDEMNITE POUR ACTIVITES PERI EDUCATIVES

23,81 € par heure (Décret n° 90-807 du 11/09/90)

• INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES REP ET REP+

REP : **1 734 €** brut par an, soit **144,50 €** brut par mois

REP+ : -part fixe de **5114€ brut** par an, soit **426,17€** brut par mois

-part variable de **234€, 421€** ou **702€** brut par an

(Décret n° 2021-825 du 28 juin 2021 et arrêté du 28 juin 2021)

• INDEMNITE DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES, ET DE CONCERTATION (ISAE)

100 € bruts par mois pour tous les enseignants du premier degré. Une partie de cette indemnité est intégrée au traitement. (Décret n°2016-851 du 29/06/2016)

• INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE : contactez le syndicat.

► LA PRIME D'ATTRACTIVITE

Alors que la valeur du point d'indice est gelée quasiment sans interruption depuis 2010, alors que le pouvoir d'achat des fonctionnaires a chuté de 21% depuis l'an 2000, alors que les hospitaliers ont obtenu de leur côté une augmentation indiciaire nette pour eux de 183€ par mois, quelle est la « revalorisation » proposée aux enseignants par le ministre Blanquer dans son Grenelle ?

Une prime d'attractivité d'un montant net mensuel allant de 99,75€ par mois pour les enseignants au 2^{ème} échelon de la classe normale (échelon qui ne dure qu'un an) à 35,58€ pour les personnels au 7^{ème} échelon de la classe normale... et rien pour les autres ! Inacceptable !

Echelon	Montant brut	Montant net
2	116,67 €	99,75 €
3	104,17 €	89,00 €
4	75 €	64,08 €
5	58,33 €	49,83 €
6	41,67 €	35,58 €
7	41,67 €	35,58 €

► TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR

INDEMNITÉS DE SUJETIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

+ 6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km	Distances (km)	Taux journaliers
	moins de 10	15,38 €
	de 10 à 19	20,02 €
	de 20 à 29	24,66 €
	de 30 à 39	28,97 €
	de 40 à 49	34,40 €
	de 50 à 59	39,88 €
	de 60 à 80	45,66 €

SNUDI FO

► PRIMES

- PRIME D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE : **176 €** brut par an

• PRIME SPECIALE D'INSTALLATION (T1)

Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération lilloise. (Décret n° 89-259 du 24 avril 1989) : Environ **2000 €** (en fonction de la zone)

• PRIME D'ENTREE DANS LE METIER (T1)

Une prime de **1 500 €** est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN. Contacter le SNUDI-FO pour plus de renseignements.

(Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008) / (Arrêté du 12 septembre 2008) /

(Décret 2014-1007 du 4 septembre 2014)

• INDEMNITE FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES ETUDIANTS STAGIAIRES

Une prime de **1 000 €** est versée pour les étudiants stagiaires sous certaines conditions. ATTENTION. Cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable. (Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014)

- Changement de résidence, personnels itinérants, personnels en stage, conférences et animations pédagogiques

- Prime transport

- Forfait mobilités durables

- Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)...

Pour plus d'informations, contactez le syndicat. ■

RETRAITES : LE CODE DES PENSIONS

La retraite de base est calculée selon la formule suivante :

Montant de la pension = Dernier **TRAITEMENT** indiciaire brut x (Nombre de **TRIMESTRES** rémunérés dans la pension/Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au **TAUX MAXIMAL**) x 75 %

► DÉCOTE - SURCOTE

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la **DÉCOTE**, soit majorée de la **SURCOTE** et/ou de la majoration pour enfants. Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et **BONIFICATIONS** dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote ;

■ **Le taux maximal** est quant à lui conditionné uniquement par la durée des services et les bonifications prises en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

■ **Pour atteindre ce taux maximal**, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire – services et bonifications - au cours de votre carrière dans la fonction publique.

Une pension à taux plein peut être inférieure au taux maximal de 75 %.

► COMMENT EST CALCULÉE LA DÉCOTE ?

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

Coefficient de décote

= nombre de trimestres manquants

x taux de décote par trimestre

Pour obtenir le nombre de trimestres manquants, il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote ;
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

► QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS ?

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants.

Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, magistrats ou militaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.

Vous devez avoir élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16^{ème} anniversaire, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales.

La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16^{ème} anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie.

► LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Mis en place depuis le 1er janvier 2005, la RAFP est un régime complémentaire de la Fonction Publique. C'est une cotisation sur les primes et indemnités dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut et une cotisation de 10% (payée à parts égales par le fonctionnaire et l'employeur).

Elle est déductible des impôts et liquidable à l'âge légal de la retraite. ■

Pour toute question, contactez le SNUDI-FO !



POUR LA DÉFENSE DE NOS RETRAITES, DE NOTRE STATUT !

- **NON** à un régime de retraite universel par points !
- Maintien du code des pensions : 75 % du traitement des 6 derniers mois !
- Abrogation des contre-réformes ayant augmenté la durée de cotisation nécessaire et repoussé l'âge de départ !
- Augmentation de la valeur du point d'indice de 21 % !
- Défense du statut de fonctionnaire d'État !

**PAS TOUCHE À NOS RETRAITES !
MAINTIEN DU CODE DES PENSIONS !**

PROMOTIONS & PPCR

valeur du point d'indice majoré au 01/01/2021 : 4,6860 €

Grille des PE au 01/01/2021

classe exceptionnelle

échelon	durée	IM
HEA'3		972
HEA'2	1	925
HEA'1	1	890
4	+ de 3	830
3	2,5	775
2	2	735
1	2	695

hors classe

échelon	durée	IM
7		821
6	3	806
5	3	763
4	2,5	715
3	2,5	668
2	2	624
1	2	590

classe normale

échelon	durée	IM
11		673
10	4	629
9	4	590
8	3,5 ⁽¹⁾	557
7	3	519
6	3 ⁽¹⁾	492
5	2,5	476
4	2	461
3	2	448
2	1	441
1	1	390

⁽¹⁾ possibilité d'accélération de carrière d'un an

► RECLASSEMENT

Le reclassement est le passage accéléré d'échelon dû à votre activité professionnelle antérieure :

- si vous avez déjà travaillé dans l'Éducation nationale (Assistant d'éducation, AVS...) ou avez été fonctionnaire d'une autre administration ;
- si vous avez été MI-SE (c'est important pour calculer vos droits à pension (retraite) et votre ancienneté de service) ;
- si vous avez passé le concours 3^{ème} voie, en fonction du nombre d'années passées dans le privé.

Contactez le SNUDI-FO pour toute question ! ■

► PROMOTIONS

Le protocole PPCR (Parcours professionnels carrière et rémunérations), non signé par FO, a bouleversé les évolutions de carrière dans la fonction publique. La progression de la carrière s'effectue toujours par le passage d'un échelon à l'autre, mais désormais à un rythme unique (voir ci-contre). Le corps des professeurs des écoles est composé de trois classes :

- la classe normale comporte 11 échelons ;
- la hors classe en comporte 7 ;
- la classe exceptionnelle comporte 4 échelons plus un échelon spécial composé de trois chevrons.

Il est possible de gagner une année au 6^{ème} et 8^{ème} échelon de la classe normale pour 30 % des collègues concernés.

La hors-classe est accessible à partir la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon.

La classe exceptionnelle est accessible soit au 3^{ème} échelon de la hors-classe (pour les collègues justifiant de 8 années d'affectations ou de fonctions particulières), soit à partir du 6^{ème} échelon de la hors classe. ■

► RENDEZ-VOUS DE CARRIERE

Le protocole PPCR a supprimé les inspections qui avaient lieu en principe tous les trois ans pour les remplacer par trois « rendez-vous de carrière » :

- le premier a lieu dans la deuxième année du 6^{ème} échelon ;
- le deuxième entre un an et demi et deux ans et demi dans le 8^{ème} échelon ;
- le troisième dans la deuxième année du 9^{ème} échelon

Les deux premiers peuvent permettre de gagner un an dans le passage aux 7^{ème} et 9^{ème} échelons et le troisième détermine l'année de passage à la hors-classe. Les appréciations issues de ces rendez-vous de carrière peuvent être contestées de la manière suivante :

Calendrier du déroulement de RDV de carrière et voies de recours

Avant le début des congés d'été précédant l'année scolaire du RDV de carrière	Information de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir.
15 jours avant le RDV de carrière	Notification de la date de RDV de carrière
Jour J - RDV de carrière	
Fin de l'année scolaire durant laquelle s'est déroulée le RDV de carrière au plus tard	Notification de compte-rendu du RDV de carrière avec appréciation littéraire sur l'application SIAE
Dans les 15 jours après réception du compte-rendu de RDV de carrière	Possibilité de rédiger des observations suite au compte-rendu
Dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire suivante	Communication de l'appréciation finale de l'IA- DASEN
30 jours maximum après réception de l'appréciation finale	Possibilité d'adresser un recours contestant l'appréciation finale
30 jours maximum après réception du recours	L'administration a 30 jours pour répondre au recours
30 jours maximum après la réponse de l'IA- DASEN ou après l'absence de réponse de l'IA- DASEN	Possibilité de saisir la CAPD pour étude du recours
A l'issue de la CAPD	Notification de l'avis définitif de l'IA-DASEN

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL – DISPONIBILITÉ - DÉTACHEMENT

► FORMATION CONTINUE

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à **36 semaines** de formation continue pendant le temps de travail ; c'est un acquis de l'action syndicale. Lors d'une CAPD où siègent les délégués du personnel, les enseignants sont classés sur les stages selon un barème. De nombreux stages proposés indiquent que le collègue ne sera pas remplacé. **Le SNUDI-FO revendique** un plan de formation continue, basée sur les programmes nationaux, offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et la garantie que le remplacement sera assuré dès le début et pour toute la durée du stage.

Le plan départemental de formation continue est en ligne. Un lien permettra d'accéder directement à l'application GAIA pour faire acte de candidature. ■



► CPF (COMPTE PERSONNEL DE FORMATION)

Il a remplacé le droit individuel à la formation (DIF) depuis 2017. Contactez votre syndicat départemental pour plus d'informations. ■

► RUPTURE CONVENTIONNELLE

Décrets n°2019-1593 du 31 décembre 2019 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019.

La possibilité de convenir d'une rupture conventionnelle est possible au fonctionnaire titulaire eu aux contractuels en CDI jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle peut être conclue à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration et ne peut être imposée ni à l'une ni à l'autre. Contactez le SNUDI-FO pour connaître la procédure et les délais à respecter dans le cadre d'une demande de rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Si le fonctionnaire est à nouveau recruté dans la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à l'État.

A noter que la rupture conventionnelle entraîne aussi un droit à l'allocation chômage : l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE). ■

► TEMPS PARTIEL

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982

Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008)

Circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 (Indemnités et temps partiel)

■ DE DROIT

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou de la survenance d'un événement (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave). **Demande à envoyer deux mois avant.** Le DASEN peut modifier la quotité demandée. Contactez le syndicat.

Il compte pour la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire.

Si vous souhaitez reprendre à temps plein, vous devez le demander.

■ SUR AUTORISATION

La demande écrite doit être présentée à une date précisée par une circulaire départementale pour être effective le 1^{er} septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande. Le temps partiel sur autorisation peut compter dans la pension à condition d'être acheté.

■ ANNUALISÉ

Il est possible de prendre un temps partiel annualisé. Ces derniers sont régis par la note de service n°2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008). Les deux quotités possibles sont le 50 % et le 80 %. Contactez le syndicat pour plus de renseignement.

■ THÉRAPEUTIQUE

Il peut intervenir dès que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé maladie, ou, désormais, sans que vous n'ayez été en arrêt de travail auparavant. Pour toute question, saisir le syndicat. ■

► DISPONIBILITÉ

Il y a 3 types de disponibilité :

■ d'office (après CLM ou CLD)

■ de droit : pour donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant ; pour élever un enfant de moins de 12 ans ; pour suivre son conjoint ; pour exercer un mandat d'élu local ; pour se déplacer dans les DOM, les TOM, à l'étranger en vue d'adopter un ou plusieurs enfants.

■ sur autorisation : pour études ; convenance personnelle ou créer / reprendre une entreprise.

De droit, la dispo peut se demander à n'importe quel moment de l'année.

Sur autorisation, le DASEN peut ajouter des critères.

Contactez le syndicat qui pourra vous aider. ■

► DÉTACHEMENT

Le détachement peut avoir lieu :

■ auprès d'une administration

■ auprès d'une collectivité territoriale

■ pour participer à une mission de coopération

■ auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif

■ pour dispenser un enseignement à l'étranger

■ pour exercer une fonction élective

■ pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation

■ pour exercer un mandat syndical...

Le DASEN peut imposer des critères pour prétendre à un détachement. Attention, c'est le ministère qui donne l'accord ; le DASEN propose un avis favorable ou défavorable.

Contactez le syndicat pour plus de précisions. ■

OBLIGATIONS DE SERVICE (Décret n°2017-444 du 29 mars 2017)

► OBLIGATIONS DE SERVICE

Tous les enseignants du premier degré sont soumis à la même répartition du temps de service, quelle que soit la commune. Chaque enseignant est soumis au même statut de fonctionnaire d'État.

► Pour les enseignants à temps partiel

La circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 régit le travail à temps partiel depuis la réforme des rythmes scolaires.

Il y est précisé que les collègues à temps partiel doivent obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Cela signifie que les 108 heures ne peuvent pas être une variable d'ajustement. Le traitement doit être proportionnel au taux de présence en classe.

Dans certains cas, il est possible de négocier la possibilité d'avoir un allègement de certains mercredis. Contacter le SNUDI-FO pour négocier avec l'IEN.

► Pour les remplaçants

La note de service n° 2014-135 du 19/09/2014 régit le dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires.

Cette note de service concerne les ZIL, BD (brigade départementale), TRS (postes fractionnés).

Le décret 2014-942 précise bien que les remplaçants ne peuvent pas travailler le mercredi ET le samedi au cours d'une même semaine.

Si un remplaçant dépasse les 24 heures hebdomadaires, il doit pouvoir récupérer (notez bien vos heures).

En revanche si un remplaçant fait une ou des heure(s) en moins une semaine, il n'a rien à récupérer. Il ne peut pas y avoir compensation d'une semaine sur l'autre !!

Contactez le SNUDI-FO en cas de difficultés ou pour tout renseignement complémentaire. ■

► LA HIÉRARCHIE

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre croissant :

- l'inspecteur(trice) de l'Éducation nationale ;
- le directeur académique (DASEN) ;
- le (la) recteur(trice) d'académie ;
- le ministre de l'Éducation nationale.

► Ni le directeur, ni le coordonnateur REP, ni les conseillers pédagogiques, ni les maîtres formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont notamment la transmission des pièces en suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).

L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection. ■

► OBLIGATIONS DE SERVICE HEBDOMADAIRES

- **24 heures d'enseignement** auprès des élèves ;
- **108 heures de service par an hors du temps de présence devant les élèves.**

Les **108 heures** dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

- **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) - devant élèves ;
- **18 heures** à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique (*les membres des RASED ou des ULIS ne sont pas assujettis aux 18h d'animations pédagogiques. Pour eux, les 108h correspondent à la concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école*) ;
- **6 heures** affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires ;
- **48 heures** consacrées à des réunions (conseils des maîtres, conseils de cycles), à des actions entre les cycles ou avec le collège, aux relations avec les parents, aux projets pour les élèves handicapés (intégrant la préparation des APC).

Les collègues à temps partiel doivent consacrer un nombre d'heures au prorata de leur temps partiel. Par exemple pour 50 % = 12 heures hebdomadaires auprès des élèves, 30 heures annuelles d'aide personnalisée et 24 heures annuelles de réunions.

Animations pédagogiques : les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe « *qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles* » (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 04/07/1991). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet et lui permettant d'avoir ses **frais de déplacements remboursés** (imprimé sur le site de la DSDEN).

Les animations pédagogiques sont des journées de formation: il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire** quelconque.

La journée de solidarité : La note de service 2005-182 du 7/11/2005 précise en effet que : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours* ». « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Education nationale après consultation du conseil des maîtres* ». ■

► POUR LES COLLEGUES EN ETABLISSEMENT DU 2ND DEGRE (SEGPA, ULIS...)

Les obligations de service régies par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 concernant les ORS des enseignants dans le 2nd degré : 21h + missions liées. ■

CONGÉS - ABSENCES

► GARDE D'ENFANT MALADE

- **Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le certificat médical. Plein traitement.
Durée maximale : 5 journées soit 10 demi-journées quel que soit le nombre d'enfants. Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation. ■

► CONGÉS DE MALADIE

- **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant « dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». La demande doit être transmise sous 48h au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical. Prévenir le directeur de l'école.
- **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %. Au-delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.
- **Durée** : 1 an. Au-delà (ou même avant), Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD). ■

► CONGÉ PARENTAL

- **De droit** accordé à l'un ou l'autre ou les deux parents, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 6 mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Sa durée peut être raccourcie (contactez le syndicat si votre congé parental court durant les grandes vacances).
- **Rémunération** : sans traitement.
- **Demande** : elle doit être formulée à la DSDEN par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. ■

► CONGÉ DE PATERNITÉ

- **Durée** : 3 jours de naissance cumulables avec 25 jours de congé paternité. Les 4 premiers jours de ces 25 jours de congé doivent être pris immédiatement après les 3 jours de naissance. Puis les 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivants la naissance de l'enfant. La demande doit être faite un mois avant la date à laquelle l'agent compte prendre ses jours. L'agent conserve son plein traitement. ■

► CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

- Il peut être demandé en cas de maladie grave d'un enfant nécessitant la présence de ses parents. Il ne peut excéder 36 mois mais peut être fractionné (voire être pris à temps partiel) et ouvrir droit à des allocations. ■

► CONGÉ DE MATERNITÉ

- **Durée** : 6 semaines prénatal (2 au minimum) et 10 semaines postnatal (14 maximum).
À partir du 3^{ème} enfant, congé prénatal de 8 semaines, congé postnatal de 18 semaines.
Pour des naissances multiples, jumeaux : 12 sem. + 22 sem. ; triplés ou plus : 24 sem. + 22 sem.
- **Périodes supplémentaires liées à l'état de santé** : 2 semaines avant
- **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...): « Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce ». Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire mobile, ou lorsque le trajet domicile/école est particulièrement fatigant. Prendre rendez-vous avec les médecins de prévention.
- **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction. Les collègues à temps partiel perçoivent un traitement à temps plein. La durée du congé est prise en compte à 100 % pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite). ■

► CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Les agents peuvent bénéficier de ce congé qui permet d'accompagner un proche en fin de vie. Il peut prendre la forme d'une période continue, périodes fractionnées de 7 jours ou de travail à temps partiel. Le congé ne pourra excéder six mois (3 mois renouvelable une fois). Une allocation de 53,17€ par jour peut être versée pendant 21 jours sous certaines conditions. Les périodes de congé sont considérées comme des périodes de service effectif. Ce qui permet le maintien de certaines primes liées à l'occupation effective du poste (NBI, REP, REP+, etc.) mais aussi que ce congé puisse être comptabilisé en durée d'assurance pour la retraite. ■

► LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

- Elles peuvent être « de droit » ou « facultatives » et donc accordées selon la bienveillance de la hiérarchie.

Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :

- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus), dans ce cas, il perd un jour d'AGS (ancienneté générale de service) ;
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

La hiérarchie peut accorder des autorisations d'absence avec ou sans traitement pour différents motifs, principalement familiaux

En cas de refus, le syndicat peut intervenir auprès des IEN et/ou du DASEN. ■

► CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet	Parfaire sa formation professionnelle
Durée	3 ans sur toute la carrière
Conditions	<ul style="list-style-type: none">• être titulaire, en activité, affecté sur un poste• 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non• devoir 3 ans à l'État après la formation ou rembourser l'indemnité
Rémunération	Indemnité : (85 % du traitement brut pendant 12 mois) ; perte du SFT
Prise en compte annuités	oui
Avancement	oui
Maintien du poste	oui

► LE COURRIER PAR VOIE HIÉRARCHIQUE

L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit au DASEN. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par la voie hiérarchique, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN de la circonscription.

Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier au DASEN ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.

Pour tous les courriers (exeat, permutations...), écrivez en recommandé avec AR et par mail depuis votre boîte professionnelle, conservez toujours un double et informez-nous de la suite donnée à votre courrier. ■

REUNIONS D'INFORMATION SYNDICALE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL UN DROIT !

En application du décret n° 82-447 du 23/05/1982 qui permet l'exercice du droit syndical pendant le temps de travail, les enseignants disposent de **3 demi-journées d'information syndicale sur le temps de travail** par année civile.

Il s'agit d'un droit imprescriptible de tout fonctionnaire dont l'exercice ne peut être refusé. Une journée sur les trois peut être prise sur temps de classe. ■

HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

► COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SECURITÉ - CONDITIONS DE TRAVAIL (CHS-CT)

- Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité **des salariés** ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Le CHS CT dispose d'un certain nombre de moyens pour mener à bien sa mission. Vos représentants y portent les revendications des personnels pour l'amélioration de la situation professionnelle, de la santé et des conditions de travail, notamment en demandant l'application de la législation en matière de santé et de sécurité : visite médicale de prévention pour tous ; mise à disposition des registres santé sécurité, et information de tous les personnels de leur existence et des modalités d'utilisation ; enquêtes et visites de tous les établissements scolaires et écoles où une situation posant problème a été décelée ; recensement et analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles... ■
- Les représentants FNEC FP-FO au CHS-CT : ?????????????????? ☎ ?????????????????? / ?????????????????? ☎ ??????????????????

► VISITE MEDICALE DE PREVENTION : UN DROIT STATUTAIRE QUI DOIT ÊTRE RESPECTÉ

1982, c'est la date de publication du décret 82-453 du 28 mai 1982 instaurant la médecine de prévention dans la Fonction publique d'État. Vous devriez bénéficier d'une visite médicale tous les 5 ans. Par ailleurs, une surveillance médicale particulière est mise en place à l'égard des agents suivants : agents handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, agents souffrant de pathologies particulières. Vous avez également la possibilité de demander à bénéficier d'une visite de prévention annuelle à votre demande. Ces visites permettent au médecin de proposer des allègements, aménagements... Ce droit n'est cependant pas souvent respecté. Contactez le SNUDI-FO en cas de problème ! ■

► L'ADMINISTRATION EST RESPONSABLE DES ACCIDENTS DE SERVICE

Le fonctionnaire en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident de travail (chute à l'école, coups portés par un élève, répercussions psychologiques suite à une agression...) ou de trajet ou d'une maladie professionnelle a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Le CITIS est accordé sur demande du fonctionnaire: celui-ci conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement et l'intégralité de son contingent de congé maladie ordinaire. La procédure à suivre est très stricte aussi n'hésitez pas à saisir le syndicat pour effectuer cette démarche. ■

► VICTIME D'AGRESSION, DE DIFFAMATION, D'ACCUSATION ? L'administration doit défendre ses fonctionnaires !

- Concernant la protection des fonctionnaires, la loi de 1937 protège les enseignants vis-à-vis de la responsabilité civile, le Statut général des fonctionnaires **fait obligation à l'administration de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions**. (article 11 de la loi n° 83-654 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
- **Comment procéder ?**
En cas d'agression, c'est au recteur d'accorder la protection statutaire. Cette protection peut prendre diverses formes : interventions du recteur, dépôt de plainte, demande de réparation de préjudices... Pour tout problème de protection d'un enseignant (agression, diffamation, menaces envers un enseignant, dommage aux véhicules) ou mise en cause pénale d'un enseignant (suite à un accident ou à une plainte), **saisissez immédiatement le SNUDI-FO (avant toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'administration)**.
Le SNUDI-FO défendra votre dossier d'une manière ou d'une autre (audience auprès de la hiérarchie, registres santé sécurité...) en fonction de votre situation. ■

ACTION SOCIALE

► COMMISSION DÉPARTEMENTALE (CDAS) & COMMISSION ACADÉMIQUE (CAAS) D'ACTION SOCIALE

Ces commissions réunissent l'administration, les syndicats et la MGEN. Ils traitent les dossiers de demande de prêts ou de secours, en cas de difficultés financières. (prêts à court terme sans intérêt, secours...)

- Les représentants FNEC FP-FO ?????????????????? ☎ ??????????????????

► CHEQUES VACANCES

Sous conditions de ressources, vous pouvez bénéficier des chèques vacances. Vous pourrez épargner et, en fonction de votre situation, bénéficier à la fin de votre épargne d'un taux de valorisation de votre épargne.

► CESU (CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)

Si vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de **400 à 700 €** pour une famille avec deux parents en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association. Pour les familles monoparentales (**265, 480 ou 840 €**). Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>
Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours. ■

► PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE : TAUX 2021 (EUROS)

• RESTAURATION	
• Prestation repas	1,29
• AIDE À LA FAMILLE	
• Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour)	23,88
• SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
• En colonie de vacances (par jour)	
- enfants de moins de 13 ans	7,67
- enfants de 13 à 18 ans	11,60
• En centre de loisirs sans hébergement	
- par jour	5,53
- pour une 1/2 journée	2,79
• En centres familiaux de vacances et gîtes (par jour)	
- séjours en pension complète	8,07
- autres formules	7,67
• Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours ou plus	79,46
- les séjours d'une durée inférieure (par jour)	3,78
• Séjours linguistiques (par jour)	
- enfants de moins de 13 ans	7,67
- enfants de 13 à 18 ans	11,61
• ENFANTS HANDICAPÉS	
• Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,06
• Allocation aux parents d'enfants étudiants handicapés de 20 à 27 ans (montant mensuel)	124,32
• Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour) (par jour)	21,88

CALENDRIER SCOLAIRE 2021 - 2022

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
	Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Mercredi 1 ^{er} septembre 2021		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : jeudi 2 septembre 2021		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 23 octobre 2021 Reprise des cours : lundi 8 novembre 2021		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 18 décembre 2021 Reprise des cours : lundi 3 janvier 2022		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 12 février 2022 Reprise des cours : lundi 28 février 2022	Fin des cours : samedi 5 février 2022 Reprise des cours : lundi 21 février 2022	Fin des cours : samedi 19 février 2022 Reprise des cours : lundi 7 mars 2022
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 16 avril 2022 Reprise des cours : lundi 2 mai 2022	Fin des cours : samedi 9 avril 2022 Reprise des cours : lundi 25 avril 2022	Fin des cours : samedi 23 avril 2022 Reprise des cours : lundi 9 mai 2022
Vacances d'été	Fin des cours : jeudi 7 juillet 2022		

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les vacances débutant le mercredi ou le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le mardi ou le vendredi après les cours. Les classes vaqueront le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022.



MENJS - Juin 2021

► UNE SEULE JOURNÉE DE PRÉRENTRÉE

Le calendrier scolaire n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation à propos de la date de la prérentrée fixée au 1^{er} septembre 2021.

L'astérisque en bas de page du calendrier scolaire indique bien que deux demi-journées « pourront être dégagées *durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* ». « Pourront » ne signifie pas « devront ». Dès lors, si l'enseignant se voit contraint de faire ces deux demi-journées alors il sera en droit de les déduire de ses 108 heures.

Saisissez le SNUDI-FO pour toute difficulté. ■

CTSD & CAPD

► COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE (CAPD)

Dans les CAPD (commissions administratives paritaires départementales), les élus syndicaux siègent à nombre égal avec l'administration. Néanmoins, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dont FO demande l'abrogation, a vidé les CAPD de la plupart de leurs prérogatives, en interdisant aux élus syndicaux de contrôler les opérations du mouvement, les promotions... Les CAPD restent cependant compétentes pour les recours PPCR, les demandes de révisions d'affectation... ■

► COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL (CTSD)

- Il est chargé d'examiner, sous la présidence du DASEN, les questions relatives à la carte scolaire (ouvertures, fermetures de postes et de classes, les seuils), et à l'organisation, au fonctionnement des services.
- Il traite également du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc... ■

► MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL :

Le changement de département se déroule en deux phases :

- 1°) La phase informatisée (saisie des vœux du 9 au 30/11/21)
- 2°) La phase manuelle (« ineats-exeats ») entre les DSDEN (de mars 2022 à septembre 2022)

En cas de question sur ce sujet, contactez le syndicat. ■